



# Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

## Marché interbancaire - Règlement n° 97-05 du CRBF

Le Comité de la réglementation bancaire et financière a adopté le 29 juillet 1997 un règlement n° 97-05 relatif au marché interbancaire (règlement homologué par arrêté du 11 août et publié au *JO* du 2 septembre 1997).

Le nouveau règlement qui modifie le règlement CRB n° 85-17 du 17 décembre 1985, a pour objet d'autoriser les entreprises d'investissement à accéder au marché interbancaire afin de leur permettre d'intervenir sur tous les instruments négociables de gré à gré dans des conditions identiques à celles des établissements de crédit, au nom de l'égalité de la concurrence entre tous les prestataires de services d'investissement dont les activités et par conséquent les besoins de financement sont les mêmes.

L'accès des entreprises d'investissement au marché interbancaire a notamment les conséquences suivantes :

- possibilité pour les entreprises d'investissement d'effectuer tout type d'opération de placement de fonds, de pensions, etc., avec des établissements de crédit ou d'autres entreprises d'investissement ;
- possibilité ouverte aux entreprises d'investissement d'obtenir auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des refinancements à des conditions identiques à celles obtenues par les établissements de crédit.

A cet effet, l'article 1 redéfinit le marché interbancaire en y incluant les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille. Ces dernières, qui ne sont pas teneurs de compte et ne négocient pas pour compte propre, ne disposent pas de liquidités et n'ont pas de besoins de refinancement comme les autres entreprises d'investissement. Il n'y a donc pas de raison particulière de les admettre sur le marché interbancaire proprement dit.

Le règlement prévoit par ailleurs, dans son article 2, que les entreprises d'investissement, comme les établissements de crédit, pourront, dans le respect des règles qui leur sont propres, et notamment des limites de leur agrément, traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers, au sens de la loi de modernisation des activités financières, négociables sur un marché français ou étranger.

La nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-17, en se référant aux instruments financiers, ne crée aucune conséquence nouvelle en la matière. Elle clarifie cependant le fait que les opérations concernées porteront sur tout type d'instrument financier (y compris contrats

à terme), dès lors qu'il est négociable sur un marché, réglementé ou non, français ou étranger.

En revanche, le second alinéa de l'article 2 du règlement n° 85-17 maintient le principe selon lequel les opérations portant sur d'autres types de créances (c'est-à-dire portant sur des créances non représentées par des instruments financiers négociables sur un marché français ou étranger), demeurent du monopole des établissements de crédit. En effet, l'acquisition ou la prise en pension de ces créances constitue des opérations de crédit, dont la pratique est réservée aux établissements de crédit habilités à opérer en France. Ces opérations ne peuvent donc être conclues :

- ni par des entreprises d'investissement (sauf dans le cas spécifique d'octroi de crédit à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction qui porte sur un instrument financier et dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit) ;
- ni par des entreprises non bancaires, même étrangères (un établissement de crédit ne peut céder ses créances à un organisme étranger que dans le cas d'opération de titrisation (règlement CRB n° 93-06) ou d'opérations intra-groupe (art. 12-3° de la loi bancaire).

Enfin, l'article 3 du règlement modifie les décisions de caractère général n° 69-02, 69-03, 69-04 et 69-05 relatives aux conditions de rémunération des fonds par les établissements de crédit, en remplaçant les termes «marché monétaire» par les termes «marché interbancaire». Cette modification vise à mettre en harmonie les textes se référant au marché interbancaire avec sa nouvelle définition. Ainsi, les conditions des opérations traitées entre des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ou entre entreprises d'investissement seront fixées librement. En particulier, les disponibilités des entreprises d'investissement laissées en compte à vue auprès d'établissements de crédit pourront être librement rémunérées. ■